

Arrêt

n° 128 589 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Vous ne seriez d'aucune obédience religieuse et sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 25 mars 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Lomé (République togolaise) où vous habitez avec votre famille. À l'âge de douze ans, vous auriez découvert que vous étiez attiré par les hommes.

En 1994, vous auriez rencontré un dénommé [V.] avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse jusqu'en 2006. Vous seriez ensuite sorti avec d'autres hommes. Dès 2008, vous vous seriez

régulièrement rendu à des réunions à la plage à Lomé où d'autres homosexuels se rendaient également dans le but de rencontrer des partenaires. C'est au cours de l'une de ces réunions que vous auriez rencontré votre dernier partenaire, [To.], un homme avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse depuis fin décembre 2012. Le 4 mars 2013, vous auriez invité votre petit ami à votre domicile où vous habitiez avec la famille de votre oncle maternel. Alors que vous étiez en intimité dans la chambre que vous partagiez avec votre cousin maternel, ce dernier serait rentré et vous aurait surpris durant vos ébats. Votre cousin serait ensuite sorti de la maison et vous auriez fait de même avec votre petit ami. Vous seriez retourné chez vous afin de convaincre votre cousin de ne pas révéler votre homosexualité à son père, votre oncle maternel en l'occurrence. L'employée de maison vous aurait averti que ce dernier, accompagné de fidèles de la mosquée, allait débarquer à la maison pour vous tuer car ils avaient été mis au courant de votre attirance pour les hommes par votre cousin. Suite à cette annonce, vous auriez escaladé la clôture de la maison et auriez fui chez votre petit ami, où vous auriez résidé jusqu'à votre fuite du Togo. Le 5 mars 2013, votre ami [J.] vous aurait téléphoné pour vous dire que des soldats s'étaient rendus à votre recherche à son domicile. Pour ce motif, votre petit ami aurait dès lors décidé de vous aider à quitter votre pays. C'est ainsi que le 22 mars 2013, il vous aurait emmené à Cotonou au Bénin. Le même jour, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la France, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. Arrivé à Paris le 23 mars 2013, vous auriez emprunté un train à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être tué par votre oncle maternel, les fidèles de la mosquée de votre quartier ainsi que les autorités togolaises en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre manuscrite de votre sœur, non datée, de même qu'un avis de recherche vous concernant du Conseil consultatif de l'Union musulmane datée du 18 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que les problèmes à l'origine de votre départ de votre pays d'origine trouvent leur source dans la découverte de votre homosexualité par votre oncle maternel, les fidèles de la mosquée de votre quartier ainsi que vos autorités (pp.11-12 du rapport d'audition CGRA du 3 mai 2013). Or, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, votre vécu homosexuel et votre partenaire comportent des incohérences et des lacunes telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors votre crainte en cas de retour, sont établies.

En premier lieu, diverses questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la découverte de votre homosexualité, or il y a lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter un tant soit peu concrètement ; à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation (ibid. pp.12-13). En effet, à ce sujet, vous avez tout au plus mentionné que vous auriez été toujours attiré par les hommes et non pas par les femmes (ibid.), sans fournir d'autres explications. Interrogé plus avant afin de comprendre votre cheminement quant à votre prise de conscience de cette attirance pour les hommes, hormis de répéter que vous n'auriez jamais dragué les femmes (ibid.), vous ne parvenez toutefois pas à expliquer quel fut votre cheminement intérieur, affectif et personnel qui vous aurait conduit à vous déclarer homosexuel selon vous à l'âge de douze ans. De plus, invité à expliquer ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel (ibid. p.13), vous vous limitez à nouveau à indiquer que vous auriez toujours été attiré par les hommes et que vous n'auriez jamais dragué de femmes (ibid. p.13), sans davantage étayer vos propos. Alors que la découverte de l'identité sexuelle est un fait marquant, vos propos sont restés généraux et stéréotypés et ils ne reflètent nullement un réel vécu. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle.

De même, interrogé sur comment a évolué votre vécu depuis ladite découverte de votre attirance pour les hommes (ibid. p.23), si vous aviez rencontré des difficultés, si votre vécu avait été difficile ou facile consécutivement à ladite découverte, vous déclarez que n'auriez jamais rencontré de problèmes par

rapport à cela et que ça se passait bien (ibid. p.21). Force est de constater que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société togolaise qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (ibidem p.14).

Mais encore, vous tenez des propos tout aussi lacunaires et incohérents lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le milieu homosexuel à Lomé. De fait, compte tenu du profil que vous tentez de présenter au Commissariat général, à savoir celui d'une personne qui aurait découvert son homosexualité à l'âge de douze ans, soit en 1986, qui aurait eu plusieurs relations suivies avec des hommes depuis 1994 et qui aurait régulièrement participé à des réunions de rencontre pour homosexuels depuis 2008 à Lomé (ibid. pp.14, 15, 16), des questions vous ont été posées afin que vous vous exprimiez sur ce vous auriez appris sur le milieu homosexuel au Togo, sur le vécu des homosexuels dans votre pays, si les droits de ceux-ci auraient évolué ces dernières années ou si l'on en aurait parlé dans les médias togolais (ibid. p.23). Or, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète et pertinente sur tous ces sujets (ibid. p.23). Il ressort en outre de vos dires que vous n'auriez entamé aucune démarche pour vous renseigner sur ces questions, et la justification que vous avancez à cela, à savoir que vous viviez votre homosexualité caché (ibid. p.23), n'est pas suffisante au vu de votre profil (cfr. supra) et ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus.

Relevons aussi que vous affirmez ne pas savoir ce qu'est la « Gay pride » (ibid.), ni n'avoir jamais entendu parler d'organisation ni d'association qui défendrait les droits des homosexuels au Togo (ibid.p.23), ce qui n'est pas crédible au vu de votre profil (cfr. supra) et qui renforce le peu de crédit à accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. À cet égard, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que plusieurs associations LGBT (Lesbiennes, gays bisexuels et transgenres) existent bel et bien au Togo : en exemple, le « Club des 7 Jours » est la plus ancienne association LGBT au Togo qui a pour objectif de défendre les droits de la communauté gay du Togo, elle organise chaque année un concours « Miss and Mister gay » à Lomé. En 2010 et en 2011, de nouvelles compétitions « Mr and Miss MSM Togo » ont été organisées, avec la participation de LGBT étrangers. Le Club participe aussi à des activités de sensibilisation contre le sida, par exemple des dépistages et des soirées de cinéma. Compte tenu du profil que vous présentez aux instances d'asile belges, il apparaît invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler d'une quelconque vie associative LGBT au Togo. De même, alors que vous affirmez avoir eu plusieurs partenaires masculins depuis 1994 (ibid. pp.14, 15, 16), que de surcroit, depuis 2008, vous auriez rencontré trois d'entre eux au cours de réunions où les homosexuels se rencontraient auxquelles vous auriez participé (ibid. p.14), lorsque vous avez été invité à évoquer ce que vous auriez appris au cours de ces rencontres, sur comment ces personnes vivaient leur attirance pour les hommes à Lomé, si elle avaient rencontré des difficultés liées à leur homosexualité, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet, alléguant que vous ne parliez pas de ces choses-là (ibid. p.15). Cette justification est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus. L'ensemble de ces méconnaissances dont vous faites état sur le milieu homosexuel togolais, - alors que vous auriez découvert votre homosexualité depuis 26 ans (1986), que vous auriez eu des connaissances homosexuelles depuis 1994 jusque 2013 et que vous auriez régulièrement participé à des rencontres avec d'autres homosexuels depuis 2008 -, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, vous faites état de méconnaissances tout aussi importantes concernant le milieu homosexuel en Belgique, pays pour lequel vous êtes dans l'incapacité de dire spontanément si l'homosexualité est permise ou pas, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si les homosexuels y bénéficiaient de droits (ibidem pp.22, 23), au motif que vous n'auriez pas encore eu l'occasion de rencontrer des homosexuels en Belgique (ibid.), ce qui n'est nullement une réponse convaincante dans la mesure où il s'agit du pays où vous avez introduit une demande d'asile et où, partant, vous espérez rester un temps certain. Vos diverses réponses laconiques et incohérentes quant aux éléments principaux de votre demande d'asile, à savoir la découverte de votre homosexualité et votre vécu consécutif à cette découverte, ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Ces réponses ne peuvent pas s'expliquer par votre niveau d'instruction (les secondaires inférieures, cfr. questionnaire CGRA, point 2.10 et audition CGRA, page 10) dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

Par ailleurs, force est de noter l'inconsistance et le manque de précision et de spontanéité dans vos propos lorsque vous avez été invité à parler des 4 compagnons que vous auriez eus. Concernant [V.], l'un de vos partenaires et votre premier petit ami avec qui vous auriez eu une relation amoureuse longue de douze années (ibid. pp.15, 16, 20), vous ayez certes pu donner des indications d'ordre

général sur lui (son nom complet, son âge à votre rencontre, sa profession), mais il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation suivie avec cette personne alors que selon vos déclarations, vous vous seriez hebdomadairement fréquentés (*ibid.* p.18). D'une part, vous ne pouvez rien raconter concernant le parcours scolaire de [V.] (*ibid.* p.19) et, même si vous ayez pu dire qu'il était tailleur, questionné sur ses occupations en dehors de son travail, vous vous limitez à indiquer qu'il ne faisait rien si ce n'est du sport à la maison (*ibid.* p.20), sans apporter d'autre élément pertinent. Par ailleurs, alors que vous expliquez qu'il regardait régulièrement du volleyball à la télévision, vous n'avez pu mentionner le nom de son équipe favorite. Concernant le football dont il était également, avec vous, un spectateur régulier, vous expliquez ne pas connaître les noms de ses joueurs préférés (Audition CGRA du 27.03.2014, p. 4). De surcroît, invité à évoquer ce que vous auriez appris sur la famille de [V.], vos propos sont restés pour le moins lacunaires puisque vous avez répondu ne pas savoir l'identité de ses parents, tout comme à la question de savoir s'il avait eu d'autres relations amoureuses avant de vous rencontrer, vos propos sont imprécis (Audition CGRA du 03.05.2013. p.19). Dans le même sens, invité à expliquer comment votre premier partenaire vivait son homosexualité et s'il avait rencontré des difficultés par rapport à cela, vous ne parvenez pas à fournir la moindre indication sur ce point si ce n'est de dire que vous ne l'auriez pas vu malheureux durant votre relation (*ibid.* p.21), réponse peu relevante qui ne nous permet pas d'attester d'une réelle connaissance de votre partenaire. Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers à votre couple, d'anecdotes survenues durant votre relation, d'événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus ensemble pendant cette relation intime de douze années, vous mentionnez uniquement le fait qu'il cuisinait bien la farine de maïs (*ibid.* p.21), restant par là en défaut de fournir toute autre information significative susceptible de révéler une convergence d'autres affinités entre vous et [V.] dans une société togolaise que vous décrivez comme étant hostile aux homosexuels. En l'état, dans la mesure où cette relation aurait duré douze années, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses sur ce partenaire avec qui vous auriez entretenu la première relation amoureuse de votre vie. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu et ne peuvent s'expliquer par votre niveau d'instruction pour la même raison que développé supra.

Conformément à l'arrêt du CCE du 25/02/2013 n° 130419, vous avez été convoqué au CGRA afin de répondre à des questions concernant vos autres relations homosexuelles au Togo.

Concernant votre second partenaire, à savoir [M.], avec qui vous auriez eu une relation de 2006 à 2008, il vous a été demandé de le décrire physiquement. Vous avez expliqué qu'il était foncé, pas grand, qu'il avait assez de cheveux et qu'il était un peu costaud. Invité à ajouter des éléments, vous avez répondu : "Voilà, c'est tout" (Audition CGRA du 27.03.2014, p.5). Vous déclarez également ne rien savoir sur sa famille (*Idem*, p.6), ne pas connaître le nom de ses parents, ne pas connaître le nom de sa sœur, ne pas connaître la profession du mari de sa sœur (*Idem*). Vous pouvez certes dire qu'il est d'origine béninoise, mais vous ne connaissez pas sa région d'origine. Vous ne connaissez rien non plus de son parcours scolaire. Vous dites qu'il est coiffeur mais vous n'êtes pas capable de dire depuis quand il exerce cette profession ni le nom complet de son apprenti (*Idem*, p.7). A nouveau, vos propos concernant cette relation sont lacunaires et imprécis.

Votre troisième partenaire s'appellerait [J.F.] et vous auriez entretenu avec lui une relation de 4 années, de 2008 à 2012. Mais à nouveau, nombre d'incohérences et d'imprécisions viennent entacher la crédibilité de votre récit. Concernant ce partenaire, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous ne savez rien de sa famille, vous ne connaissez le nom que d'un seul de ses collègues "[H.]", mais vous ne connaissez rien de la vie de cet homme ni de sa famille, vous ne connaissez pas le nom de leur patron, vous ne connaissez rien de son parcours scolaire, et vous dites ne pas savoir s'il a travaillé avant l'emploi qu'il avait au port. Concernant ces goûts musicaux, vous expliquez ne pas pouvoir dire ce qu'il aime, si ce n'est que ce qui "est dansant" (*Idem*, p.10). A nouveau, vos propos sont particulièrement lacunaires. Or, cette relation ayant duré 4 années, le CGRA est en droit d'attendre davantage d'informations concernant cette relation.

Enfin, votre dernière relation aurait été avec un dénommé [To.]. Relevons d'emblée une contradiction. Vous avez dit lors de l'audition du 27.03.2014 que son père s'appellerait [Y.] et qu'il vivrait au Gabon (*Idem*, pp 10-11). Vous dites qu'il vous aurait donné ces informations sur sa famille lorsque vous étiez ensemble.

Or, lors de votre première audition, vous avez déclaré ne pas connaître ses parents (Audition CGRA du 03.05.2013, p.17). De plus, à nouveau, nombre d'éléments viennent entacher la crédibilité de votre récit. Vous dites ne pas connaître les circonstances de la mort de sa maman, ni la date de son décès, ne pas connaître la profession de son père, vous ne savez pas s'il aurait des demi-frères ou des demi-sœurs.

Vous expliquez ne pas savoir s'il aurait eu d'autre(s) profession(s) avant celle du moment. Vous ne lui connaissez que deux amis : [I.] et [Ta.]. Vous êtes incapable de donner d'autres noms d'amis. Concernant ses goûts musicaux, à nouveau vous êtes juste capable de dire qu'il aimait la musique arabe sans davantage de précision. Vous expliquez qu'il regardait du sport à la télévision, mais vous êtes incapable de dire quel autre sport autre que la course il faisait ou regardait (Audition CGRA du 27.03.2014, pp. 14-15).

En conséquence, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec des hommes au Togo, ce qui renforce le peu de crédit à accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

La réalité de votre homosexualité ayant été remise en cause, la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de votre oncle maternel, des fidèles de la mosquée de votre quartier ainsi que des autorités togolaises depuis qu'ils auraient découvert votre homosexualité ne saurait être établie non plus (ibid.). Sur ce point, il ressort de vos déclarations que les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 4 mars 2013, jour où vous et [To.], votre dernier partenaire en date au Togo, auriez été surpris par le fils de votre oncle maternel alors que vous étiez en intimité dans la chambre que vous partagiez avec ce dernier chez votre oncle maternel (ibid. pp.11, 17). Or, compte tenu de vos propos selon lesquels les homosexuels au Togo doivent vivre leur relation de façon cachée en raison de l'hostilité de la population et des autorités (religieuses et judiciaires) togolaises à leur égard, et de vos dires selon lesquels aucune personne dans votre famille ne savait que vous étiez homosexuel avant le jour où vous auriez été surpris dans votre chambre le 4 mars 2013 (ibid. pp.13, 14, 15), il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune précaution lorsque vous avez eu des relations intimes avec [To.] au domicile de votre oncle maternel et qui plus est, dans la chambre que vous partagiez avec son fils, laissant ainsi la possibilité de vous faire surprendre à tout instant par les membres de votre famille. Etant donné l'hostilité ambiante de la société que vous décrivez, un comportement aussi imprudent tel que vous décrivez, qui plus est à votre domicile familial (ibid.), n'est pas vraisemblable. Vos déclarations relatives à cet événement, à l'origine de votre fuite du Togo, ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

Ajoutons à cela le manque de démarches faites pour vous enquérir du sort actuel de [To.] puisqu'il ressort de vos propos que vous n'auriez plus pris de contact avec ce dernier depuis mars 2013 lorsqu'il aurait organisé votre fuite du Togo : vous dites ne pas savoir s'il a rencontré des problèmes en raison des vôtres (ibid. p.7, 9). Questionné afin de savoir si vous aviez entamé des démarches pour vérifier le sort actuel de [To.], vous reconnaissiez n'avoir rien entrepris dans ce sens, et la justification que vous en faites, à savoir que vous auriez eu de sérieux problèmes au pays (ibid. p.7) et qu'il n'aura pas de problème car votre famille ne le connaît pas (ibid. p.9), n'est pas une réponse suffisante. L'inertie dans votre comportement concernant le sort de votre petit copain et la justification que vous en faites n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes personnellement concerné par le sort qui lui est réservé. De plus, le fait que [To.] ait continué à vivre à Lomé, vu son implication dans vos problèmes allégués (ibid. p.9), amenuise davantage la réalité de la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Enfin, certes vous déposez un avis de recherche de l'Union Musulmane du Togo daté du 18 mars 2013 vous concernant, mais étant donné ce qui précède, à savoir la crédibilité lourdement défaillante de votre récit, ce document peut être considéré comme un faux.

Vous avez également déposé une lettre manuscrite de votre sœur, non datée et non signée. Le Commissariat général constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient, de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit.

Au vu de tous ces éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, pages 2 et 10).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires » (requête, page 17).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 23 juillet 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir huit photographies et un document du 30 juin 2014 intitulé *Poststorting op rekening van derden (Ontvangstbewijs)*.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 25 mars 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°119 307 du 21 février 2014 du Conseil annulant ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil a notamment jugé que des mesures d'instruction complémentaires devaient être menées afin de déterminer si les relations homosexuelles de la partie requérante peuvent être considérées comme établies.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition du requérant le 27 mars 2014 et a, le 3 avril 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur ses relations, sur la découverte de son homosexualité et sur ses connaissances du milieu homosexuel à Lomé et en Belgique que sur les persécutions qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 D'emblée, la partie requérante fait valoir en termes de requête que « les pages 2 et 3 de la décision attaquée reprennent exactement les mêmes griefs que ceux formulés dans le cadre de la première décision du CGRA, laquelle avait été annulée par le Conseil ». Elle estime ainsi que les motifs reproduits à l'identique dans la décision attaquée devraient être écartés « dès lors qu'ils avaient déjà été jugés non pertinents par le Conseil pour remettre en doute la crédibilité du récit [du requérant] » (requête, page 10).

Le Conseil ne rejoint pas l'analyse de la partie requérante.

Il rappelle qu'il a jugé, dans son arrêt n°119 307, que « dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire » étant donné que le motif relatif à l'un des partenaires allégué du requérant, [V.], ne suffisait pas à remettre en cause « l'ensemble des relations alléguées par le requérant », notamment au vu de l'absence ou du peu de questions lors de l'audition relatives à certains partenaires, mais sans nullement examiner le fond du motif de la décision relatif à [V.].

La première décision a donc été annulée en ce qu'elle ne comportait pas de motif remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses quatre relations homosexuelles, qu'il manquait au Conseil de ce fait « des éléments essentiels pour déterminer si les relations homosexuelles de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies » et en ce sens que « les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent (...) pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité du récit du requérant » (arrêt n°119 307, 21 février 2014, le Conseil souligne).

Par conséquent, la partie requérante conclut, à tort, que les griefs déjà formulés dans le cadre de la première décision, repris par la partie défenderesse dans la deuxième décision, doivent être écartés « dès lors qu'ils avaient déjà été jugés non pertinents par le Conseil pour remettre en doute la crédibilité du récit du requérant ».

En tout état de cause, le Conseil renvoie *infra*, aux points 6.6.2 à 6.6.4 du présent arrêt en ce qui concerne l'analyse de la crédibilité du récit du requérant.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant à la découverte et la prise de conscience de son homosexualité sont particulièrement lacunaires, générales, stéréotypées et ne reflètent nullement un réel vécu.

La partie requérante rétorque que l'appréciation de la partie défenderesse est « purement subjective ». Elle soutient qu'il est compliqué de donner des réponses concises quant au « cheminement intérieur » l'ayant mené à découvrir son homosexualité en ce qu'il devait la vivre de manière cachée ; qu'il lui était difficile d'évoquer ce sujet avec l'agent de protection et de « comprendre (...) ce que cet agent attendait de lui » puisqu'il ne le connaissait pas ; qu'il n'a acquis la certitude d'être homosexuel qu'à l'âge de 20 ans et que la partie défenderesse relève isolément une de ses réponses quant à l'évolution de son vécu homosexuel (requête, page 11).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience, de son propre aveu, à l'âge de douze ans, et avoir eu sa première relation sexuelle à vingt ans, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 12 et 13). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

En ce qui concerne la difficulté éprouvée par la partie requérante à évoquer, face à un étranger, la découverte de son homosexualité lors de son audition, le Conseil observe qu'il ressort des rapports des deux auditions, qui figurent au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de ses entretiens et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions et le manque d'informations émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La nécessité de dissimuler son homosexualité en permanence ne pouvant en outre nullement expliquer son incapacité à évoquer la découverte de son homosexualité avec plus de conviction.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait relevé « une réponse isolée » quant à la manière dont aurait évolué son vécu depuis la découverte de son homosexualité. Il observe, au contraire, que les propos de la partie requérante sont demeurés vagues et dénués de vécu lorsqu'il lui a été demandé d'évoquer son vécu et ressenti en tant qu'homosexuel vivant au sein d'une société homophobe (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 14 et 21).

En tout état de cause, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant quant à la découverte et à la prise de conscience de son homosexualité, qu'il estime dénuées de vraisemblance.

6.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse fait état de l'inconsistance, du manque de précision et de spontanéité dans les déclarations du requérant lorsqu'il a été invité à évoquer ses quatre relations homosexuelles vécues au Togo.

S'agissant de sa relation avec [V.], la partie requérante soutient que ses méconnaissances s'expliquent valablement par le laps de temps écoulé depuis la fin de cette relation ; qu'elle ne « comprenait pas parfaitement ce que l'officier de protection attendait de lui » et que ce dernier n'a nullement approfondi sa question concernant ses souvenirs avec [V.].

Quant à sa relation avec [M.], le requérant fait état de la difficulté à laquelle sont confrontés tous les demandeurs d'asile lorsqu'il leur est demandé de donner une description physique ; que son ignorance du nom de famille de l'apprenti de [M.] s'explique par le peu d'importance qui est donné au nom de famille en Afrique et que l'espacement de leurs rencontres témoigne du côté discret de leur relation et de leur « volonté de ne pas construire une réelle relation ».

A propos de sa relation avec [J.F.], la partie requérante confirme les informations données lors de son audition et expose que « les attentes du CGRA [lui] paraissent à nouveau disproportionnées ».

Elle argue enfin que la contradiction relevée dans ses déclarations quant à sa relation avec [To.] n'en est pas une étant donné le « caractère peu instruit de cette relation lors de la première audition », profitant dès lors de la seconde audition pour préciser les propos tenus antérieurement au sujet des parents de [To.]. Elle avance que la brièveté de leur relation explique les imprécisions de ses propos (requête, pages 13, 14 et 15).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

Il s'accorde au contraire avec la partie défenderesse pour juger que les informations données par le requérant sont inconsistantes et laconiques. Force est de constater que le requérant déclare avoir vécu plusieurs relations amoureuses avec différents partenaires masculins. Certes, le requérant est en mesure de fournir certaines informations générales à propos de ces différents partenaires, mais aucune d'elles ne présentent le niveau de précision qui peut légitimement être attendu d'une personne qui aurait vécu des relations amoureuses si longues.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, les déclarations du requérant sur la relation amoureuse qu'il aurait eue avec [V.] sont générales et ne permettent nullement d'attester un réelle relation amoureuse de près de douze ans avec cette personne. En effet, si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur [V.], ses déclarations l'empêchent de croire en la réalité de sa relation intime avec celui-ci. Aussi, le laps de temps écoulé depuis la fin de cette relation ne permet pas de justifier valablement les carences du récit du requérant. Le Conseil estime en effet que celui-ci reste en défaut d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec [V.], la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 15 à 21 et farde deuxième décision, pièce 6, pages 2 à 5). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée douze ans avec [V.] et qu'ils se voyaient régulièrement (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 18), il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle, qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'approfondir ses questions face à aux difficultés du requérant à relater ses souvenirs avec [V.], le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant à sa relation avec [M.], si le requérant parvient à donner quelques informations biographiques et une description physique laconique de cette personne, le Conseil constate que ses déclarations à propos de leur quotidien, de leurs conversations, de leurs activités de couple et des moments particuliers qu'ils auraient partagés sont vagues, lacunaires et ne permettent pas d'établir que le requérant ait vécu, une relation amoureuse de 2006 à 2008 avec [M.] (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, pages 5, 6 et 7).

En ce qui concerne sa relation avec [J.F.], le Conseil se rallie enfin aux motifs relatifs à l'incapacité de la partie requérante à donner des informations basiques sur ce compagnon, telles que sa date de naissance, son parcours scolaire ou sur sa famille alors qu'ils ont entretenu une relation longue de quatre années et estime que les justifications de la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces motifs, au vu des incohérences et des méconnaissances valablement relevées.

Enfin, s'agissant de sa relation avec [To.], bien que la contradiction relevée trouve une explication plausible en termes de requête, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun autre argument convaincant qui permette d'établir la réalité de cette relation. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

De manière générale, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse relative à ses différentes relations qu'elle juge subjective et estime qu'elle s'est attachée aux imprécisions sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points et qu'elle a instruit le dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données. Elle met en outre l'accent sur le fait qu'une « relation homosexuelle ne se vit pas de la même manière en Europe et au Togo » et soulève le caractère discret que revêt nécessairement une relation homosexuelle au Togo, empêchant tout couple homosexuel de partager des activités communes ou de se renseigner sur l'existence de l'autre (requête, pages 3, 13, 14 et 15).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relatives aux relations homosexuelles alléguées. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les différentes relations amoureuses du requérant ne sont pas établies. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait entretenu des relations amoureuses avec différents partenaires masculins.

En définitive, le Conseil juge que la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité des relations amoureuses alléguées.

6.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'inertie et le manque de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir du sort actuel de [To.], son dernier compagnon au Togo.

En termes de requête, la partie requérante argue qu'elle n'a plus de contact avec [To.] bien qu'elle ait essayé de le joindre récemment, en vain. Elle fait valoir que sa crainte et celle de [To.] sont « sensiblement différentes et ne peuvent être comparées » étant donné que sa famille ne connaît pas [To.] et que ce dernier ne peut donc pas être inquiété (requête, page 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime en effet que la circonstance que [To.] ne soit pas connu de sa famille n'est nullement de nature à justifier la passivité du requérant à s'enquérir de la situation actuelle de son compagnon alors que celui-ci est impliqué dans les problèmes allégués par la partie requérante et qu'il a continué à vivre à Lomé (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, pages 7 et 8).

6.6.5 De manière générale, en ce que la partie requérante invoque son manque d'instruction afin d'expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées (requête, pages 3 et 10), le Conseil relève que la partie requérante a terminé sa 4^{ème} année secondaire (dossier administratif, farde première décision, pièce 13) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 6.6.2 à 6.6.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, notamment la situation des homosexuels au Togo, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 3 et 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La lettre déposée par le requérant au dossier administratif et au dossier de la procédure lors de l'audience du 23 juillet 2014 émanant de la sœur du requérant n'est pas de nature à modifier le sens des considérations développées ci-dessus. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient aucun élément de nature à permettre d'établir l'orientation sexuelle ou les problèmes que le requérant aurait eus en raison de celles-ci.

S'agissant de l'avis de recherche de l'Union Musulmane du Togo daté du 18 mars 2013 déposé par le requérant au dossier administratif et au dossier de la procédure lors de l'audience du 23 juillet 2014, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A ce sujet, le Conseil estime que le simple dépôt de ce document ne suffit nullement à rétablir la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, au vu des déclarations extrêmement générales, vagues, stéréotypées de ce dernier à ce sujet.

Les huit photographies du requérant à la Gay Pride et à des réunions et le document du 30 juin 2014 intitulé *Poststorting op rekening van derden (Ontvangstbewijs)* déposé pour attester le paiement par le requérant en vue de l'adhésion à l'association Why Me attestent uniquement la participation du requérant à ces activités et à cette association, mais non son homosexualité.

En effet, la participation d'une personne à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et à la Gay Pride ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité de son orientation sexuelle.

6.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT